



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Points 131 et 149 de l'ordre du jour

Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations
Unies

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une version préliminaire du rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ([A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#)). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 2 mars 2018.

2. Des renseignements supplémentaires dans le rapport du Secrétaire général sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des membres du personnel des missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales, des autres entités des Nations Unies et des forces internationales ne relevant pas de l'ONU agissant sous mandat du Conseil de sécurité (pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017) sont disponibles à l'adresse suivante : <https://delegate.un.int/dgacm/delegate.nsf/xaOpenPortal.xsp> (ibid., résumé) (voir également par. 19). Le Comité consultatif a été avisé que les informations en ligne comprenaient une série de tableaux comparatifs semblables à ceux présentés dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la question, ainsi que des mises à jour d'allégations remontant à 2010 qui avaient été consignées avant la période considérée.



II. Rappel des faits

3. Le Comité consultatif rappelle qu'à la suite des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles en République centrafricaine en 2014, le Secrétaire général a désigné en juin 2015 un groupe d'enquête externe indépendant pour examiner et évaluer l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine. Le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant a été présenté à l'Assemblée générale en juin 2016 (voir [A/71/99](#)). Dans ce cadre, l'Assemblée a adopté les résolutions [69/307](#), [70/286](#) et [71/278](#) et le Conseil de sécurité la résolution [2272 \(2016\)](#)¹. L'Assemblée a également adopté la résolution [71/297](#) après avoir examiné la stratégie du Secrétaire général s'articulant autour de quatre grandes priorités², énoncée dans le rapport intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » ([A/71/818](#), [A/71/818/Corr.1](#) et [A/71/818/Add.1](#)).

4. Le rapport le plus récent du Secrétaire général ([A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#)) est présenté en application des résolutions [71/278](#) et [71/297](#) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [71/278](#), l'Assemblée a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter, conformément à sa résolution [57/306](#), un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, pour qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants. Dans sa résolution [71/297](#), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte de plusieurs questions dans son prochain rapport (voir par. 5, 7, 10, 12, 14, 15 et 23 de la résolution). Elles portent sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés dans l'application de la politique de tolérance zéro de l'Organisation, le resserrement de la coopération dans le système des Nations Unies et le fait de remédier aux lacunes recensées en ce qui concerne la vérification des antécédents du personnel et les moyens d'enquête ; une analyse globale de la coopération entre les entités des Nations Unies au niveau des pays ; et les recommandations sur les moyens d'atténuer dans l'ensemble les facteurs de risque. À sa demande, le Comité consultatif a obtenu un tableau avec les paragraphes dans le rapport du Secrétaire général dans lesquels des réponses sont apportées aux demandes faites par l'Assemblée dans sa résolution (voir annexe).

III. Progrès sur le plan de la mise en œuvre

5. Le rapport du Secrétaire général ([A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#)) donne des informations comme suit : vue d'ensemble : lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies – faire évoluer la culture institutionnelle (sect. II) ; application d'une politique de tolérance zéro (sect. III) ; mise en œuvre de la nouvelle stratégie du Secrétaire général (sect. IV) ; et aperçu général des allégations (sect. V).

6. Le Secrétaire général indique que depuis qu'il a présenté sa nouvelle stratégie, d'importants efforts ont été engagés en partenariat avec les États Membres et les autres parties prenantes afin de résoudre les questions liées aux exploitations et aux

¹ Un résumé du contexte et des dispositions pertinentes de ces résolutions est fourni dans la section II du précédent rapport du Comité consultatif sur la question ([A/71/867](#)).

² La stratégie s'articule autour de quatre grandes priorités : placer les victimes au premier rang ; mettre fin à l'impunité ; collaborer avec la société civile et les partenaires extérieurs ; et améliorer les communications stratégiques à des fins de sensibilisation et de transparence.

atteintes sexuelles. Néanmoins, de nouveaux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles continuent d'avoir lieu (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 1). Le Secrétaire général indique qu'au total, 34 entités ont communiqué des plans assortis de mesures concernant l'atténuation des risques, la mobilisation des populations locales et le dépôt des plaintes, ainsi que l'information et la protection des victimes, des témoins et des membres de leur famille (ibid., par. 11).

7. Le Secrétaire général indique également qu'il a été décidé qu'à partir de janvier 2018, les hauts dirigeants dans l'ensemble du système devraient soumettre chaque année à leurs organes directeurs respectifs des certifications attestant que toutes les allégations crédibles visant des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel affilié auraient été signalées de manière exhaustive et exacte (ibid., par. 13). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les hauts dirigeants dans l'ensemble du système évoqués dans le paragraphe comprennent ceux des fonds et programmes, mais pas ceux des institutions spécialisées, ces dernières étant des organisations autonomes qui se coordonnent avec l'ONU et les unes avec les autres par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Par conséquent, les institutions spécialisées ne relèvent pas directement du Secrétaire général en ce qui concerne les questions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. **Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général ne reflète pas encore une démarche qui s'applique réellement à l'échelle du système des Nations Unies pour ce qui est de résoudre la question des exploitations et des atteintes sexuelles et compte que des efforts supplémentaires seront faits par l'entremise du Conseil des chefs de secrétariat pour assurer une cohérence à cet égard (voir également par. 11 à 13 et 28 à 30).**

8. Il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général que tous les membres du personnel devront attester par écrit qu'ils s'engagent à respecter la Charte des Nations Unies, y compris les règles interdisant l'exploitation et les atteintes sexuelles et l'obligation de signaler les allégations. De plus, un programme de formation en ligne a été mis au point et rendu obligatoire pour tout le personnel du Secrétariat en mai 2017 et suivi par plus de 14 000 membres du personnel au Siège et dans les missions (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 14 et 24). À sa demande, le Comité consultatif a été informé que la formation en ligne était offerte en deux versions (une version générale et une version destinée aux administrateurs et aux commandants des missions) et était actuellement disponible en anglais sur les trois plateformes (la plateforme Inspira du Secrétariat, la plateforme du Système de gestion de la formation du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le site Web externe de l'École des cadres du système des Nations Unies), tandis qu'une consolidation en une seule plateforme (probablement Inspira) était en cours d'élaboration. Par ailleurs, une version française mise à l'essai sera disponible avant mai 2018.

Contrôle des antécédents, signalement et moyens d'enquête

9. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des mesures concrètes visant à renforcer la coopération dans le système des Nations Unies, notamment entre le Secrétariat et les fonds et programmes administrés séparément, en vue de remédier aux lacunes qui ont été recensées en ce qui concerne la vérification des antécédents du personnel et les moyens d'enquête, la gestion et la communication des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles et le signalement des allégations (résolution 71/297, par. 10).

10. S'agissant de la vérification des antécédents, le Secrétaire général indique qu'un outil électronique permettant de filtrer les membres du personnel des Nations Unies qui ont été renvoyés à la suite d'allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles avérées, ou qui ont démissionné durant le cours d'une enquête, devrait être

opérationnel en 2018. Il a pour objectif d'éviter que de tels individus soient réembauchés dans le système des Nations Unies, et il sera utilisé dans l'ensemble du Secrétariat et dans les organismes, fonds et programmes administrés séparément. Le Secrétaire général a indiqué également que faute de moyens, le Secrétariat pouvait généralement seulement vérifier les antécédents des candidats aux postes de haute direction (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 22 et 23).

11. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'Organisation n'avait pas de mécanisme de filtrage à l'échelle du système pour recenser les candidats qui pouvaient avoir des antécédents en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Un outil de vérification des antécédents, visant à surveiller les exploitations et les atteintes sexuelles, a été élaboré en 2017 par le Bureau de l'informatique et des communications en collaboration avec les bureaux³ concernés en 2017 et sera mis en place au deuxième trimestre de 2018. Des orientations connexes ont été établies après avoir reçu l'aval du Bureau des affaires juridiques et du Groupe directeur de haut niveau sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (voir également A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 10). Le Comité a été informé que ce système sera créé et maintiendra une base de données centralisée accessible dans l'ensemble de l'Organisation, qui comprendra les dossiers : a) de personnes dont il a été établi qu'elles avaient participé à des exploitations et atteintes sexuelles ; et b) d'anciens fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête en cours ou d'une instance disciplinaire à la suite d'exploitation et d'atteintes sexuelles et qui ont demandé à quitter l'Organisation avant la fin de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Le Comité a été informé par ailleurs que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait ajouté une note spéciale dans tous les avis de vacance de postes et les lettres de recrutement et qu'il intégrerait également au deuxième semestre de 2018 une question éliminatoire dans la notice personnelle des candidats à des postes à l'ONU. **Le Comité a noté qu'on ne disposait ni d'une plateforme commune ni de mécanismes visant à s'assurer que les mêmes informations sont accessibles rapidement à tous les bureaux et dans toutes les bases de données (voir A/71/643, par. 17). Le Comité attend avec intérêt la mise en place du nouveau système de vérification des antécédents.**

12. Des informations sur le signalement, la collecte de données et les enquêtes sont fournies aux paragraphes 37 à 47 du rapport du Secrétaire général, qui indique qu'il importe au plus haut point d'harmoniser les méthodes de collecte et de communication de l'information à l'échelle du système. Il convient de mettre au point et d'appliquer dans toutes les entités une norme et une méthode communes, afin que les allégations soient enregistrées de la même manière et que les données soient facilement rassemblées et mises à disposition. Le Secrétaire général a demandé que toutes les entités mènent ces travaux à bonne fin d'ici à la fin de 2018 (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 70). **Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déjà noté avec préoccupation le manque de cohésion qui régnait s'agissant du signalement et de la collecte de données et s'attend que le prochain rapport du Secrétaire général comporte plus d'informations sur l'harmonisation des méthodes de collecte de fonds et de signalement (voir A/71/643, par. 18).**

13. Le Secrétaire général indique également qu'il a demandé aux entités du système des Nations Unies de renforcer leurs méthodes et procédures d'enquête, notamment en mettant en commun leurs capacités en la matière (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 44). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne et celles des

³ Bureau de la gestion des ressources humaines, Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

six fonds et programmes des Nations Unies administrés séparément (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Programme des Nations Unies pour le développement) relevaient du Secrétaire général. Constatant qu'il faudrait compter sur le soutien des uns et des autres à des moments de forte demande, dans des situations qui ne se confinaient pas forcément aux exploitations et aux atteintes sexuelles, les divisions des investigations ont accepté de se prêter mutuellement assistance le cas échéant et dans la mesure du possible. Pour l'heure, l'UNICEF s'est limité à fournir une aide au BSCI durant la multiplication des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles recensés en République centrafricaine en 2016 et à soutenir le FNUAP sur le plan des enquêtes en criminalistique numérique et de l'organisation d'une série de programmes de formation. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que cette entraide n'avait pas d'incidences financières. **Le Comité note les efforts du Secrétaire général à cet égard.**

Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles

14. Pour ce qui est du Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, créé en 2016, le Secrétaire général indique que le Fonds met des ressources à disposition pour appuyer un ensemble de projets et de services d'assistance aux victimes. Un comité d'examen interne du Fonds d'affectation spéciale composé de hauts représentants d'entités de l'ensemble du système a également approuvé des projets au Libéria, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ([A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#), par. 31). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au 19 mars 2018, le Fonds d'affectation spéciale avait retenu des versements d'un montant de 317 700 dollars dans le cadre d'exploitations et d'atteintes sexuelles ayant été avérées (consistant en versements en cas d'implication de membres en tenue de composantes des missions de maintien de la paix, y compris sur le plan des indemnités journalières de subsistance, des indemnités de permission et de toute prime de risque exceptionnel accumulées par ces personnes). Le montant découle de 26 exploitations et atteintes sexuelles avérées, impliquant 33 soldats, et 3 exploitations et atteintes sexuelles avérées, impliquant 9 policiers.

15. Concernant la suspension des versements, le Comité consultatif a été informé que, comme indiqué par le Secrétaire général dans ses précédents rapports : a) des versements ont été suspendus aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (et retenus si les allégations étaient corroborées à l'issue de l'enquête) à partir du moment où l'affaire était portée à la connaissance du pays fournisseur jusqu'au terme de leur participation à l'enquête, que ce soit à la conclusion de l'enquête ou au départ préalable de la personne impliquée dans la mission (voir [A/69/779](#), par. 64) ; et b) lorsque des allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles étaient fondées, tous les paiements relatifs aux individus concernés qui étaient suspendus ou en attente ne seraient pas effectués à compter de la date de l'incident, et tous ceux qui avaient déjà été effectués seraient déduits des versements futurs à l'État Membre (voir [A/70/729](#), par. 62).

Autres initiatives du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général indique que la réunion de haut niveau convoquée en septembre 2017 a été l'occasion pour les chefs d'État et de gouvernement, les dirigeants d'organisations internationales et régionales, les partenaires de la société civile et l'équipe de direction de l'ONU de manifester leur solidarité et leur volonté

d'en finir avec ce fléau. À cette réunion, le Secrétaire général a présenté deux dispositifs en vue de prévenir et de régler la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles : a) le pacte facultatif, qui a été signé à ce jour par 86 États Membres ; et b) le cercle de dirigeants qui vise à permettre aux chefs d'État et de gouvernement de faire montre de leur détermination collective au niveau politique le plus élevé et auquel 58 dirigeants se sont joints à ce jour. Le Secrétaire général propose que le cercle se réunisse en marge de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale afin de dresser le bilan des progrès accomplis et de tracer la voie à suivre. Le Secrétaire général encourage d'autres États Membres à envisager de signer le pacte facultatif et a l'intention de travailler avec eux à l'élaboration d'un solide programme de mobilisation pour la mise en œuvre des nombreuses initiatives lancées dans l'ensemble du système (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 52 et 53).

Aperçu des données sur les allégations

17. En tout 138 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été signalées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, contre 166 en 2016 (ibid., par. 61 à 68). On trouvera un décompte détaillé dans les informations supplémentaires en ligne (voir par. 2), y compris la nature des allégations, l'état d'avancement de l'enquête et le signalement des allégations par les entités. Les allégations se répartissent comme suit :

a) En tout 62 allégations contre des membres du personnel civil, des militaires et des policiers dans 10 missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales, qui ont été communiquées au BSCI ;

b) En tout 75 allégations contre le personnel d'autres entités des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution, qui ont été communiquées au Bureau de la gestion des ressources humaines ;

c) Une allégation contre des forces ne relevant pas de l'ONU agissant sous mandat du Conseil de sécurité, qui ont été rapportées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (voir par. 22).

18. Des informations de 2016 ont été fournies à titre de comparaison au Comité consultatif à sa demande (voir tableau 1). Le Comité a été également informé que parmi les allégations rapportées en 2017, 38 % s'étaient produites en 2017, 38 % les années précédentes, dont certaines remontaient à 2003, et 24 % pour lesquelles ces informations n'avaient pour le moment pas été établies (voir tableau 2).

Tableau 1
Allégations signalées en 2016 et 2017

Entité	2016	2017	Pourcentage augmentation/ (baisse)
Opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales	104	62	(40,4)
Entités des Nations Unies autres que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales	42	75	78,6
Forces ne relevant pas de l'ONU	20	1	(95,0)
Total	166	138	(16,9)

Tableau 2
Allégations d'exploitations et atteintes sexuelles, par année

Entité	2016 et années antérieures	2017	Indéterminé
Opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales	47	53	–
Entités des Nations Unies autres que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales	29	24	47
Forces ne relevant pas de l'ONU	–	10	–
À l'échelle du système	38	38	24

19. Le Secrétaire général indique que comme mesure supplémentaire pour contraindre les fonctionnaires de haut rang des Nations Unies à rendre des comptes, le Bureau du Coordonnateur spécial lui communique chaque trimestre un récapitulatif des allégations reçues à l'échelle du système et les rend publics depuis novembre 2017. Le Département de l'appui aux missions continue de signaler et d'actualiser les informations relatives aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur son site Web consacré à la déontologie et à la discipline (<https://conduct.unmissions.org/sea-data-introduction>) (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 37). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'à compter de novembre 2017, le porte-parole du Secrétaire général avait divulgué le nombre d'allégations d'exploitations et d'atteintes sexuelles reçues chaque trimestre à l'échelle du système des Nations Unies. Les informations seront également postées sur le site web « Combattre l'exploitation et les abus sexuels » (<https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr>).

20. **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale avait réaffirmé la position collective et unanime selon laquelle un seul cas avéré d'exploitation et d'atteintes sexuelles était encore un cas de trop (résolution 71/297, par. 4). Il estime qu'il faudrait s'employer davantage à analyser la nature des allégations, notamment pour ce qui est des cas les plus choquants, plutôt que de se contenter de rapporter le nombre d'allégations.**

Forces ne relevant pas de l'ONU

21. Concernant les forces ne relevant pas de l'ONU, le Secrétaire général indique qu'à moins que le Conseil de sécurité ne prévoie expressément que les forces ne relevant pas de l'ONU soient tenues d'appliquer systématiquement les mesures et de coopérer avec l'Organisation, des difficultés subsisteront. Il exhorte les États Membres à étudier d'autres moyens de garantir leur application, notamment en adoptant un protocole spécial prévoyant des normes minimales de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles par des forces ne relevant pas de l'ONU agissant sous mandat du Conseil de sécurité (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 50). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'adoption par les États Membres d'un protocole énonçant des normes minimales en vue d'une protection contre les exploitations et les atteintes sexuelles, applicables aux forces ne relevant pas de l'ONU serait une bonne mesure en vue de l'harmonisation et du renforcement de ces mesures.

22. Quant au rôle du HCDH pour ce qui est de signaler les allégations contre des forces ne relevant pas de l'ONU [voir par. 17 c)], ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le HCDH était l'entité chef de file dans le système des Nations Unies en vue d'enquêter sur les allégations d'exploitations et

d'atteintes sexuelles de la part des forces ne relevant pas de l'ONU, de les signaler et d'assurer un suivi et qu'il était tenu de les faire figurer dans le rapport du Secrétaire général, en application de la résolution 70/286 de l'Assemblée générale. On estime à plus de 30 000 le nombre de personnes déployées actuellement dans le cadre des forces ne relevant pas de l'ONU, sachant qu'il est ardu d'établir un chiffre exact. Le Comité a été également informé que l'étendue des informations susceptibles d'être réunies par le HCDH dans le cadre de ces allégations dépendait d'une série de facteurs, comme du fait de savoir si Haut-Commissariat disposait d'une présence sur le terrain, d'une composante droits de l'homme dans l'opération de maintien de la paix, d'un accès aux victimes, aux sites et à d'autres sources d'information, de la capacité d'entreprendre systématiquement une surveillance et de signaler les faits et enfin des conditions de sécurité.

IV. Bureaux du coordonnateur spécial et du Défenseur des droits des victimes

23. Le Comité consultatif rappelle que le Secrétaire général a désigné deux fonctionnaires de haut rang pour œuvrer dans le domaine de la prévention des exploitations et des atteintes sexuelles, comme suit :

a) En mars 2016, le Secrétaire général a chargé la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, nommée à titre temporaire (au rang de Secrétaire générale adjointe) et financée au titre des ressources extrabudgétaires, d'organiser, d'harmoniser et de hiérarchiser les mesures de prévention et d'intervention à l'échelle du système (A/71/97, par. 11). L'emploi avait été créé au départ le 1^{er} mars 2016 pour une période de 11 mois avant d'être prorogé pour une nouvelle période de 12 mois jusqu'au 31 janvier 2018 et pour une période de 11 mois jusqu'au 31 décembre 2018, respectivement, à la suite de l'aval du Comité consultatif (voir par. 24 à 27) ;

b) La première Défenseuse des droits des victimes (au rang de Sous-Secrétaire générale) a été nommée en août 2017 afin de renforcer l'appui que l'ONU apporte aux victimes et de faire en sorte qu'une stratégie centrée sur les victimes soit intégrée dans la prévention et l'intervention, y compris l'accès à la justice (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 26). L'Assemblée générale a approuvé les ressources demandées en vue du Bureau du défenseur des droits des victimes pour 2018 au titre du budget-programme 2018-2019, y compris la création de 4 emplois de temporaire [1 Sous-Secrétaire général, 1 P-4, 1 P-3 et 1 agent des services généraux (Autres classes)⁴] (résolution 72/262, sect. X).

24. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a approuvé les ressources nécessaires afin de financer cette dépense pour 2018 seulement, à la suite de la recommandation qu'il avait formulée, compte tenu du caractère limité des renseignements communiqués au sujet des besoins en personnel du Bureau du Défenseur des droits des victimes, ainsi que des préoccupations qu'il avait exprimées concernant les rapports et structures hiérarchiques proposés (voir A/72/7/Add.27, par. 16). À cet égard, le Comité a donné son assentiment à la reconduction du poste du Coordonnateur spécial du 1^{er} février au 31 décembre 2018, étant entendu que les questions susmentionnées seraient abordées dans le prochain rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées relatives au Bureau du Défenseur des

⁴ Le financement du Bureau a été assuré en 2017 par le Secrétaire général qui a recouru au dispositif de pouvoir discrétionnaire (voir A/72/497, par. 20 et 21).

droits des victimes ([A/72/373](#)) à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine à sa soixante-treizième session.

25. Au cours de son examen du rapport du Secrétaire général ([A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#)), le Comité consultatif a demandé à nouveau des précisions au sujet des fonctions, des accords de partage des dépenses ainsi que des structures et des rapports hiérarchiques des bureaux du Coordonnateur spécial et du Défenseur des droits des victimes. Le Comité a été notamment informé que :

a) La Coordonnatrice spéciale n'avait pas de responsabilité opérationnelle mais disposait du pouvoir que lui avait délégué le Secrétaire général de prendre des décisions afin d'empêcher les chevauchements, le double emploi et la fragmentation de la démarche dans l'ensemble du système. La Défenseuse des droits des victimes a pour mission d'émettre des directives et d'accroître l'accès des victimes aux services d'assistance et de soutien, y compris l'accès à la justice. Si les rôles de la Défenseuse des droits de l'homme et de la Coordonnatrice spéciale sont inextricablement liés, la première est tenue d'appuyer les fonctions de la Coordonnatrice spéciale et la stratégie plus large du Secrétaire général. La Défenseuse des droits des victimes relève de la Coordonnatrice spéciale et les bureaux sont partagés ;

b) Au Bureau du Coordonnateur spécial, outre les postes financés par des ressources extrabudgétaires, il y a eu un « partage des dépenses » sous forme de ressources prêtées. Par exemple, le Département des affaires politiques a prêté un poste de P-3 de mars 2016 à mars 2018 et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) ont apporté un soutien administratif sous forme de deux emplois administratifs de temporaire, de mai 2016 à février 2018 et de mars 2016 à novembre 2017, respectivement. De plus, les déplacements de la Coordonnatrice spéciale sont financés par l'entité qui lui demande d'effectuer une visite ;

c) S'agissant des initiatives prises sous l'égide de la Coordonnatrice spéciale, il existe un « partage des dépenses officieux », du fait que des membres de toutes les entités représentées dans le groupe de travail sur les exploitations et les atteintes sexuelles (voir [A/72/571](#) et [A/72/751/Corr.1](#), par. 10) assistent aux réunions régulières et participent constamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des initiatives. Par exemple, l'UNICEF et le FNUAP prennent l'initiative d'élaborer le protocole relatif à la prévention des exploitations et des atteintes sexuelles et aux moyens d'y faire face, avec la participation des partenaires d'exécution. L'UNICEF et le Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions ont entrepris d'élaborer et de piloter le protocole d'assistance aux victimes. Le BSCI dirige les efforts en vue de la mise au point de modules de formation sur le formulaire de signalement d'un incident. Le HCDH est l'entité chef de file pour ce qui est des domaines d'action liés aux forces ne relevant pas de l'ONU agissant sous mandat du Conseil de sécurité (voir également par. 22).

26. Le Comité consultatif s'est interrogé sur le bien-fondé de la structure qui est proposée pour le Bureau ainsi que du changement concernant les rapports hiérarchiques retenu pour la Défenseuse (qui ne relèvera plus directement du Secrétaire général mais fera directement rapport à la Coordonnatrice spéciale) (voir [A/71/818](#) et [A/71/818/Corr.1](#), par. 27 et [A/72/373](#), par. 8). Il a noté avec inquiétude l'arrangement peu orthodoxe qui consiste à placer la Défenseuse, qui occupe un poste de haut niveau financé au moyen du budget ordinaire, sous l'autorité de la Coordonnatrice spéciale, également haut placée, mais qui occupe un emploi de temporaire financé par des fonds extrabudgétaires (voir [A/72/7/Add.27](#), par. 8 à 14 et [A/71/867](#), par. 21). Le Comité rappelle qu'il a été informé, durant l'examen récent de la requête relative au maintien du poste de temporaire de la Coordonnatrice spéciale,

que celle-ci n'exerçait plus ses fonctions à temps plein mais avait été engagée en mai 2017 au titre d'un contrat-cadre qui durerait pendant toute l'année 2018.

27. Le Comité consultatif rappelle qu'il a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui faire part dans ses propositions sur le Bureau du Coordonnateur spécial et le Bureau du Défenseur des droits des victimes d'une structure optimale pour toutes les questions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et aux droits des victimes, qui devrait être accompagnée d'informations actualisées sur les accords de participation aux dépenses, les effectifs et les moyens financiers nécessaires, pour qu'elle l'examine à sa soixante-treizième session (A/72/7/Add.27, par. 14). Le Comité estime que les rapports hiérarchiques existants devraient être évalués à ce moment-là et que tous les ajustements y relatifs devraient figurer dans la proposition (voir également par. 24 ci-avant).

28. Le Conseil consultatif rappelle également que dans son examen des rapports et des communications sur la question de la prévention des exploitations et des atteintes sexuelles ces dernières années, il a demandé à maintes reprises mais n'a toujours pas reçu de mise à jour sur les ressources à l'échelle du système qui ont été consacrées à la prévention des exploitations et atteintes sexuelles et sur les interventions face à cela (A/71/867, par. 21 et A/72/7/Add.27, par. 14). Dans le cadre de son examen récent de la demande du maintien de l'emploi de temporaire du Bureau du Coordonnateur spécial, le Comité a de nouveau exigé cette information et a appris qu'outre les quatre emplois de temporaire financés au moyen de fonds extrabudgétaires au Bureau du Coordonnateur spécial, les quatre emplois de temporaire au Bureau du Défenseur des droits des victimes et les quatre emplois de temporaire des défenseurs des droits des victimes sur le terrain (voir par. 31 à 33), il existe 14 postes relevant du compte d'appui au Groupe déontologie et discipline au Siège, 100 postes de mission dans les équipes déontologie et discipline et nombre d'autres fonctionnaires dans le système des Nations Unies qui appuient les initiatives liées à la prévention des exploitations et des atteintes sexuelles et les moyens d'intervenir face à cela. Durant son examen du rapport du Secrétaire général (A/72/751 et A/72/751/Corr.1), le Comité a de nouveau demandé des informations sur les ressources financières consacrées aux exploitations et aux atteintes sexuelles au Secrétariat et à l'échelle du système et a été avisé que des informations supplémentaires sur les ressources financières n'étaient pas disponibles.

29. Le Comité consultatif note que les informations qui lui ont été fournies sont incomplètes et n'intègrent pas toutes les ressources humaines et financières existantes consacrées à la prévention des exploitations et des atteintes sexuelles au Secrétariat et à l'échelle du système des Nations Unies. Le Comité met de nouveau en garde contre le risque potentiel de fragmentation dans les différents domaines d'action relatifs à la prévention des exploitations et des atteintes sexuelles au Siège et dans les missions, et engage le personnel du Siège et celui des missions à coordonner étroitement leur action ayant trait à ces questions (A/72/7/Add.27, par. 23).

30. Le Comité consultatif rappelle ses recommandations antérieures, qui avaient été avalisées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 71/297 et 72/262, à savoir que les propositions soumises par le Secrétaire général au Bureau du Coordonnateur spécial et au Bureau du Défenseur des droits des victimes comportent des précisions sur les structures proposées et les raisons qui motivent le choix du rattachement hiérarchique dans l'Organisation, et que tous les montants prévus soient pleinement justifiés, compte tenu de toutes les ressources existantes allouées aux questions qui ont trait à l'exploitation et aux

atteintes sexuelles au Secrétariat et dans les autres organismes des Nations Unies concernés (voir A/71/867, par. 21 et A/72/7/Add.27, par. 14).

Quatre emplois de temporaire pour les défenseurs des droits des victimes sur le terrain

31. Une question connexe est la proposition de créer quatre emplois de temporaire de défenseurs des droits des victimes sur le terrain, dans les opérations de maintien de la paix. Le Comité consultatif rappelle que le Secrétaire général avait proposé de créer quatre emplois de temporaire (P-5) de défenseur des droits des victimes dans chacune des quatre missions⁵ ci-après pour l'exercice 2017/18. Le montant estimatif des ressources nécessaires pour les financer s'élève à 1 180 000 dollars ; ces dépenses seraient imputées sur les budgets des missions de maintien de la paix concernées pour l'exercice (A/71/818/Add.1, par. 5). Le Comité a souligné à l'époque que les propositions tendant à créer des postes et des emplois de temporaire financés au moyen du budget ordinaire et des budgets des opérations de maintien de la paix devaient être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale dans les documents budgétaires pertinents (A/71/867, par. 18).

32. Il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général qu'il a demandé à ses représentants spéciaux de charger un fonctionnaire de rang intermédiaire ou supérieur d'assurer la défense des droits des victimes sur le terrain et que les fonctionnaires concernés ont assumé ce rôle en sus de leurs fonctions existantes, et relèvent à la fois du Représentant spécial de la Mission concernée et de la Défenseuse des droits des victimes (A/72/751 et A/72/751/Corr.1, par. 26). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les défenseurs des droits des victimes sur le terrain avaient été désignés en septembre 2017 parmi le personnel existant dans les missions de maintien de la paix respectives, avec l'expérience et les connaissances spécialisées requises pour entreprendre ces fonctions, en sus de leurs autres responsabilités, comme suit : a) MINUSCA : Chef de la section de la protection de l'enfance à la Division des droits de l'homme (P-5) ; b) MINUJUSTH : Chef du Service des droits de l'homme/Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (D-1) ; c) MONUSCO : Chef des affaires civiles (D-1) ; et d) MINUSS : Directeur de l'appui à la Mission (D-2). Le Secrétaire général indique que le travail des défenseurs des droits des victimes sur le terrain porte déjà ses fruits (ibid., par. 29). Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général ne fournit pas d'information pour ce qui est de la charge de travail des quatre défenseurs des droits des victimes sur le terrain, depuis qu'ils ont été désignés en septembre 2017.

33. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été également informé que les propositions en vue de la création de quatre emplois de temporaire de défenseur des droits des victimes sur le terrain (P-5) ont été incluses dans les projets de budget 2018/19 des missions concernées (MINUSCA, MINUJUSTH, MONUSCO et MINUSS) en vue de leur examen par l'Assemblée générale durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-douzième session. Le Comité note cependant dans les projets de budget 2018/19 qu'un total de trois postes [2 de défenseur des droits des victimes sur le terrain et 1 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe)⁶]

⁵ MINUSCA, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)/Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) et Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

⁶ La MINUJUSTH demande un poste de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) (P-5), qui jouera le rôle de défenseur des droits des victimes sur le terrain (A/72/560, par. 92).

sont demandés pour la MINUSCA⁷, la MONUSCO⁸ et la MINUJUSTH, alors qu'aucune demande pour un tel emploi n'a été formulée dans le projet de budget pour la MINUSS. **Le Comité consultatif reviendra sur la question des emplois de temporaire de défenseur des droits des victimes sur le terrain dans le cadre de l'examen des projets de budget pour 2018/19 pour la MINUSCA, la MONUSCO, la MINUJUSTH et la MINUSS.**

V. Conclusion

34. La section VI du rapport du Secrétaire général est intitulée « Conclusions et recommandations » ([A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#)). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le rapport du Secrétaire général était un rapport d'étape et ne comprenait pas de propositions précises s'agissant de décisions à prendre par l'Assemblée générale. **Sous réserve des observations et recommandations formulées dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général.**

⁷ Voir [A/72/779](#), tableau 2 et par. 49.

⁸ Voir [A/72/784](#), par. 47.

Annexe

Suite donnée à la résolution 71/297 de l'Assemblée générale

Dispositions de la résolution 71/297

Paragraphes des rapports A/72/751 et A/72/751/Corr.1

Se félicite que le Secrétaire général soit résolu à appliquer pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation vis-à-vis de l'exploitation et des atteintes sexuelles et le prie de rendre compte, dans son prochain rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, des résultats obtenus et des problèmes rencontrés à cet égard (par. 5)

Note que les propositions faites par le Secrétaire général en vue de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles doivent continuer de faire l'objet de consultations avec les États Membres, en particulier avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, afin que leurs vues et préoccupations puissent être prises en compte, et prie le Secrétaire général de tenir ces consultations et de faire rapport sur les résultats obtenus durant la deuxième partie de la reprise de la soixante-douzième session (par. 7)

Prie également le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport, des mesures concrètes visant à renforcer la coopération dans le système des Nations Unies, notamment entre le Secrétariat et les fonds et programmes administrés séparément, en vue de remédier aux lacunes qui ont été recensées en ce qui concerne la vérification des antécédents du personnel et les moyens d'enquête, la gestion des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles et le signalement des allégations (par. 10)

Prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles une analyse globale de la coopération entre les entités des Nations Unies au niveau des pays en ce qui concerne l'assistance et l'appui aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment d'y faire figurer les

Les paragraphes 5 à 60 du rapport donnent des informations générales sur l'application de la politique de tolérance zéro, y compris les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Les paragraphes 16 à 24 évoquent plus précisément la politique ainsi que divers domaines d'action.

Le rapport du Secrétaire général ne comporte pas de propositions précises qui nécessitent une consultation ou une action de la part des États Membres. Cependant, conformément à la stratégie du Secrétaire général, des consultations et des contacts réguliers avec les États Membres, officiels ou officieux, se sont déroulés au cours de l'année, notamment en ce qui concerne l'élaboration du pacte facultatif et l'établissement de contacts avec les États Membres qui font partie du cercle de dirigeants (voir par. 52 et 53).

On trouve aux paragraphes 6 à 15 du rapport un aperçu des moyens d'action à l'échelle du système des Nations Unies face aux exploitations et aux atteintes sexuelles. Les domaines de coopération dans le système des Nations Unies y sont soulignés.

Les paragraphes 16 à 24 décrivent les domaines de coopération à l'échelle du système dans la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro, y compris les mesures d'atténuation des risques (par. 20 et 21) ; la vérification des antécédents (par. 22 et 23) et la formation (par. 24).

On trouve aux paragraphes 26 à 60 du rapport les domaines de coopération dans la mise en œuvre de la stratégie du Secrétaire général, y compris le Fonds d'affectation spéciale (par. 31) ; l'assistance aux victimes dans l'ensemble du système (par. 32 à 35) ; le fait de mettre fin à l'impunité et d'améliorer les signalements et la collecte de données (par. 36 à 41) ; le renforcement des procédures d'enquête (par. 42 à 45) ; et le partenariat et le renforcement des capacités (par. 51).

On trouve aux paragraphes 25 à 35 un aperçu de l'action prise à l'échelle du système et de la coopération interinstitutions sur le soutien et l'assistance aux victimes (y compris grâce au travail de la Défenseuse des droits des victimes et des défenseurs des droits des victimes sur le terrain), ainsi

lacunes recensées, les enseignements tirés, les attributions des différentes entités et des recommandations, selon que de besoin (par. 12)

que les domaines de responsabilités et les recommandations.

On trouve au paragraphe 28 la demande faite par le Secrétaire général à la Défenseuse des droits des victimes d'entreprendre un inventaire complet des approches relatives aux droits des victimes et des services disponibles dans l'ensemble du système afin de s'appuyer sur les travaux déjà menés dans ce domaine et de fournir un aperçu clair des lacunes, des chevauchements, des enseignements tirés et des pratiques optimales. L'on s'attend que cette analyse globale facilite l'élaboration de recommandations afin de renforcer la coopération interinstitutions sur l'assistance aux victimes au niveau des pays.

Se félicite également que le Secrétaire général soit déterminé à renforcer, en consultation avec les bureaux concernés, les moyens dont le Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies administrés séparément disposent pour enquêter sur les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et attend avec intérêt de recevoir les informations qu'il fera figurer dans son prochain rapport (par. 14)

Par. 42 à 45

Salue l'intention exprimée par le Secrétaire général de donner pour instruction aux hauts responsables d'élaborer et de présenter un plan annuel de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, articulé autour de mesures concrètes et d'un calendrier précis et le prie de rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport (par. 15);

Par. 11 et 12

Rappelle le paragraphe 80 de sa résolution 70/286 du 17 juin 2016, note que le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ne contenait pas de recommandations sur les moyens d'atténuer les facteurs de risque liés aux allégations récentes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des recommandations tendant à atténuer ces facteurs de risque de manière globale (par. 23)

Les paragraphes 19 à 21 évoquent les mesures d'atténuation des risques.